

PRÉFECTURE

de la
MOSELLE

METZ, le

Référence à rappeler

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALEA R R E T E

2ème Bureau

57034 METZ CEDEX

Tél. 87.30.81.00

Poste : 4196

RE/LS

327/A

N° 86-AG/2 - 282

en date du 24 avril 1986

autorisant la Coopérative Agricole de
la Meuse à exploiter une unité de stockage
de céréales dans le nouveau port de METZ,
rue de la Grange aux Dames.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION LORRAINE ET DE LA MOSELLE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et le décret
n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations
classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la
nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée par la Coopérative Agricole de la
Meuse pour la mise en place d'un silo à céréales dans le nouveau
port de METZ ;

VU les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée
du 16 juillet au 16 août 1985 dans les communes de METZ,
ST-JULIEN-LES-METZ, LA MAXE, CHIEULLES et WOIPPY ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis émis par M. le Sénateur-Maire de la Ville de METZ
en matière d'urbanisme ;

VU l'avis des conseils municipaux de METZ, ST-JULIEN-LES-METZ
et LA MAXE ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Protection
Civile ;

VU l'avis de M. le Directeur des Services Départementaux
d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de M. le Chef du Service Départemental du Travail
et de la Protection Sociale Agricole de la Moselle ;

VU l'avis de M. le Directeur de l'Agence Financière de Bassin
Rhin-Meuse ;

.../...

VU l'avis émis par l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 11 mars 1986 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86-AG/2-23 du 10 janvier 1986, prorogeant jusqu'au 14 avril 1986 le délai pour statuer sur la demande sus-mentionnée de la Coopérative Agricole de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er avril 1986 prolongeant d'un mois ce délai ;

A r r ê t e :

Article 1.- La Coopérative Agricole de la Meuse, dont le siège social est à BRAS-sur-MEUSE B.P. n°45 55101 VERDUN CEDEX est autorisée à exploiter au Nouveau Port de METZ, rue de la Grange Aux Dames une unité de stockage de céréales.

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- . n°89-1° : Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage ou décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 449 KW..... (A)
- . n°361-B-2° : Compression d'air, l'installation fonctionnant à une pression manométrique supérieure à 1 bar, la puissance absorbée étant de 15 KW..... (NC)
- . n°376 bis 1° : Silos de stockage de céréales, graines, produits alimentaires ou tous produits organiques dégageant des poussières inflammables, le volume total de stockage étant de 49 600 m3..... (A)

Article 2.- L'établissement sera aménagé et exploité conformément aux plans fournis pour l'enquête.

Tout projet de modification apportée aux installations ou à leur mode d'exploitation, ou de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Commissaire de la République, avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

TITRE I - LOCALISATION

Article 3.- Implantation

Outre les dispositions prévues à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977, les plans joints au dossier de demande d'autorisation devront mentionner clairement la nature et la localisation des éléments situés dans le voisinage ou sur le site d'implantation même de l'établissement, et dont les risques potentiels sont susceptibles d'aggraver les dangers présentés par les silos et leurs installations annexes, ou à l'inverse, d'être exposés à ces mêmes dangers.

Article 4.- Distance d'éloignement

La Coopérative Agricole de la MEUSE prendra toutes dispositions pour qu'à l'avenir aucune installation fixe occupée par des tiers ne puisse être implantée à une distance de ses propres installations qui soit inférieure à 50 mètres.

Sont à considérer comme installations fixes occupées par des tiers, les bâtiments étrangers à l'activité de l'établissement :

- à usage d'habitation
- recevant du public
- occupés en permanence ou fréquemment par du personnel.

Au besoin, la Coopérative Agricole de la MEUSE acquerra des servitudes non aedificandi sur les terrains compris dans la zone ainsi délimitée.

.../...

Article 5.- Plan

L'exploitant adressera dans les deux mois qui suivront la notification du présent arrêté au Service des Installations Classées un plan à jour à la date du présent arrêté, sur lequel seront reportées dans un rayon de 500 mètres au moins autour de ses installations :

- les installations exploitées par des tiers
- la canalisation de transport de gaz, liquides, vapeurs
- les infrastructures routières, ferroviaires et fluviales
- les limites de la zone définie à l'article précédent.

TITRE II - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Article 6.- Nature et capacité des installations

La Coopérative Agricole de la Meuse est autorisée à exploiter un silo du type vertical composé de 6 cellules de 6 200 T chacune représentant une capacité maximale de stockage de 49 600 m3. La puissance totale concourant au fonctionnement des installations, hors ventilation, est de 449 KW.

Les seuls produits stockés ou manipulés seront les blés, maïs et orges à l'exclusion de toutes autres substances organiques naturelles, artificielles ou synthétiques.

Toute modification de la nature des produits stockés ainsi que toute extension de la puissance installée ou de la capacité de stockage, devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Préfet, Commissaire de la République.

.../...

TITRE III - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 7.- Limitation des effets d'une explosion éventuelle

Les parois de la tour d'élévation et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Toutes les installations susceptibles de contenir des poussières en suspension seront équipées d'évents d'explosion convenablement dimensionnés.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

Article 8.- Stabilité au feu des structures

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité. Dans tous les cas, le degré de stabilité au feu sera d'au moins 1 heure.

Article 9.- Evacuation du personnel

L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

.../...

Article 10.- Intervention des services d'incendie et de secours

Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les emplacements des bouches d'incendie, colonnes sèches, extincteurs, ... seront matérialisés sur le sol et les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes, ...).

Les accès à ces emplacements devront être dégagés en permanence.

Un exercice d'intervention des services d'incendie et de secours sera prévu dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Article 11.- Aménagement des locaux

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, ... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Les locaux où il est procédé à des manipulations de produits (pesage, nettoyage, ...) seront extérieurs aux capacités de stockage et séparés de ces dernières par des parois coupe feu de degré 1 heure minimum.

TITRE IV - LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES
A L'INTERIEUR DES INSTALLATIONS

Article 12.- Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues au TITRE VI, Article 28.

Article 13.- Utilisation de transporteurs ouverts

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

Article 14.- Aires de chargement et déchargement

Les aires de chargement et déchargement des produits seront extérieures aux silos.

.../...

Elles seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues au TITRE VI, Article 28.

Article 15.- Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 35 g/m² sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux selon la norme NFX 43 007, les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou d'une centrale d'aspiration. L'usage d'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

.../...

TITRE V - PREVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSIONS

Article 16.- Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, ...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

Article 17.- Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, ...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

Article 18.- Installations électriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15 - 100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13 - 100 et NFC 13 - 200.

.../...

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (Arrêté Ministériel du 31 mars 1980).

Article 19. - Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention, ...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La mise à la terre vise notamment :

- les cellules métalliques des silos
- les appareils de pesage, nettoyage, triage des produits
- les équipements de transport par voie pneumatique
- les élévateurs et transporteurs
- les équipements de chargement et déchargement des produits.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies et tous les appareils en contact avec les produits devront avoir des conductivités suffisantes, de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Article 20. - Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 24.

.../...

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables éventuels seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

Article 21. - Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements, seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, ... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et transporteurs sera contrôlé toutes les 500 heures de fonctionnement.

Les dispositifs de détection d'incidents de fonctionnement seront installés en particulier sur :

- les arbres des poulies de queue des élévateurs et transporteurs à bande (contrôle de vitesse de rotation)
- les moteurs électriques de puissance supérieure à 15 KW (disjoncteurs)

.../...

- les têtes et pieds d'élévateurs et les transporteurs (détecteurs de bourrage)
- les élévateurs à godets
- les dispositifs d'aspiration d'air poussiéreux.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

Article 22.- Signalement des incidents de fonctionnement

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, ...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 23.- Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, ...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans les lieux fréquentés par le personnel.

.../...

Elles préciseront notamment l'interdiction de fumer dans les silos et les locaux exposés aux poussières.

Article 24.- Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

Article 25.- Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Ce matériel sera défini et installé en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté une liste exhaustive du matériel mis en place et un plan de situation seront adressés à l'Inspection des Installations Classées, au Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'à la Préfecture de la Moselle.

.../...

Article 26.- Détection

Toute élévation anormale de température ou tout début d'incendie devra pouvoir être détecté au moyen de sondes appropriées. Chaque cellule sera équipée de quatre sondes établies conformément à la Norme NFV 30 106 relative à la mesure de la température des grains ou graines entreposés.

En cas d'élévation de température supérieure à 25°C, ces sondes devront déclencher une alarme sonore et lumineuse au poste de contrôle de l'installation.

TITRE VI - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 27.- Ventilation des cellules

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées la vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être déterminée de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 28.

Dans le cas contraire l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues à l'article 28.

Article 28.- Dépoussiérage

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 12, 14 et 27 devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm³.

.../...

En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieur à 1 Kg/h en moyenne sur 24 heures.

Article 29.- Contrôle des émissions

L'exploitant procédera à des mesures régulières des émissions de poussières.

La fréquence de ces mesures sera déterminée par l'Inspecteur des Installations Classées à qui les résultats seront transmis.

En outre, l'Inspecteur des Installations Classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires.

Les frais qui en résulteront, seront à la charge de l'exploitant.

Article 30.- Emissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

Article 31.- Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

.../...

TITRE VII - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 32.- Toutes dispositions devront être prises pour qu'il ne puisse y avoir déversement ou infiltration dans le sol de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines. En particulier des cuvettes de rétention seront installées sous tous les stockages de liquides susceptibles en cas de déversement accidentel de porter atteinte à la qualité des eaux.

Article 33.- L'ensemble des eaux usées (eaux pluviales essentiellement) produites par l'établissement sera collecté et dirigé vers les installations d'épuration du SIVOM de la ville de METZ.

Les rejets au milieu naturel présenteront les caractéristiques suivantes :

- concentration en matières en suspension inférieure à 30 mg/l
- concentration en demande chimique en oxygène inférieure à 120 mg/l.

En aucun cas, ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.

L'exploitant devra pouvoir le justifier à tout moment et au besoin prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les seuils fixés ci-dessus soient toujours respectés.

TITRE VIII - PREVENTION DES NUISANCES DUES AU BRUIT

Article 34.- L'établissement sera équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit des installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

.../...

En particulier, le niveau sonore résultant du fonctionnement des installations ne devra pas dépasser les valeurs suivantes, mesurées en limite de propriété :

- 65 dB(A) de jour (7h à 20h)
- 60 dB(A) en période intermédiaire (6h à 7h et 20h à 22h) ainsi que les dimanches et jours fériés
- 55 dB(A) de nuit (22h à 6h).

Article 35.- Les véhicules et engins de chantier utilisés dans l'enceinte de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

Article 36.- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE IX - ELIMINATION DES DECHETS

Article 37.- L'ensemble des déchets produits par l'établissement, qui ne sont ni recyclables ni valorisables, sera collecté en vue d'une évacuation vers une installation d'élimination régulièrement autorisée au titre de la loi sur les installations classées.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un registre où seront consignées les quantités de déchets non ménagers produites, la fréquence de leur enlèvement et leur destination.

.../...

TITRE X - UTILISATION ET STOCKAGE DE PRODUITS
INSECTICIDES RATICIDES

Article 38.- La liste des produits insecticides, raticides, utilisés sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces produits seront stockés à l'extérieur du silo ou dans un local prévu à cet effet.

Les dispositions prises par l'exploitant au sujet du stockage et de la mise en oeuvre de ces produits tiendront compte des impératifs de maintien de la sécurité des installations.

TITRE XI - INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR

Article 39.- Les installations de compression d'air seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté type n°361 joint au présent arrêté.

TITRE XII - HYGIENE ET SECURITE

Article 40.- L'établissement est soumis aux mesures de sécurité prescrites par le Code du Travail et aux dispositions :

- de l'arrêté du 28 mars 1979 et de la circulaire DAS/PS/C.79 n°70.33 du 28 mars 1979 sur les accumulateurs de matières ;
- des décrets n°84.1093 et 84.1094 du 7 décembre 1984 concernant les conditions de travail des salariés.

.../...

TITRE XIII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 41 -

L'exploitant déposera auprès du Bureau des Installations Classées de la Préfecture de la Moselle, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté un dossier complet de régularisation portant sur toutes les installations qu'il exploite déjà sur le site du Nouveau Port de METZ.

Ce dossier sera constitué dans les formes prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 42 - Changement d'exploitant - Cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le service des installations classées de la Préfecture devra en être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

Article 43 - Hygiène et Sécurité du personnel - Protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées de même que les prescriptions préventives édictées par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 44 - Infractions aux dispositions de l'arrêté - Durée de validité de l'autorisation

Le Préfet, Commissaire de la République pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet s'il s'écoulait un délai de trois années avant la mise en activité, ou bien encore si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 45 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de METZ, et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

.../...

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux Conseils Municipaux de METZ, ST-JULIEN-LES-METZ, LA MAXE, CHIEULLES et WOIPPY.

3°) Un avis sera inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 46 - Droits des tiers

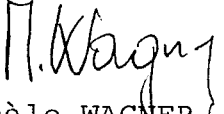
Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 47 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sénateur-Maire de la Ville de METZ,
les Maires de ST-JULIEN-LES-METZ, LA MAXE, CHIEULLES et WOIPPY,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 24 avril 1986

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau


Michèle WAGNER

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,



Signé Henri GEVREY

Installations classées
pour la protection de l'environnement.

INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du **11 AVR. 1986**

N° 381. - Réfrigération ou compression (Installations de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar

A. - Comprissant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.

2° Si la puissance absorbée est supérieure à 20 kilowatts mais inférieure ou égale à 300 kilowatts.

B. - Dans tous les autres cas.

2° Si la puissance absorbée est supérieure à 50 kilowatts mais inférieure à 500 kilowatts.

Prescriptions générales

1° L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du commissaire de la République avant leur réalisation.

2° Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

3° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

4° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;

5° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites ;

6° L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980) ;

7° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération

8° Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive ;

9° Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel ;

10° L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques ;

11° Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers ;

12° Lorsque l'appareil de réfrigération est installé dans le sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, s'il doit subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois, il sera vidangé au préalable ;

13° Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

Prescriptions particulières aux compresseurs de gaz combustibles

A. - Bâtiments

14° Le local constituant le poste de compression sera construit en matériaux MO. Il ne comportera pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut ;

15° Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables ;

16° Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

B. - Installations électriques et chauffage

17° L'installation électrique (éclairage et force) dans l'atelier des compresseurs sera exécutée au moyen d'un appareillage répondant aux conditions fixées par les articles 43 et 44 du décret du 14 novembre 1962. Les moteurs seront de type anti-déflagrant.

Les moteurs ne satisfaisant pas à cette condition devront être placés à l'intérieur de l'atelier, dans un local isolé de ce dernier par une séparation étanche aux gaz ;

18° Le chauffage des locaux ne pourra se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

C. - Mesures contre l'incendie

19° Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents ;

20° Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique ;

21° Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement ;

22° Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

D. - Compression de gaz

23° Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz ;

24° Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux ;

25° Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur ;

26° Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau ;

27° Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau ;

28° L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression ;

29° En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur ;

30° Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Prescriptions particulières aux postes de compression de distribution de gaz destinés à la traction des véhicules

A. - Accumulation du gaz

31° Le gaz devra être convenablement épuré et déshydraté avant le stockage. En aucun cas, il ne devra contenir plus de 1,8 p. 100 d'oxygène en volume, ni plus de 0,03 gramme de cyanogène par mètre cube mesuré à 15 °C et 760 millimètres de mercure ;

32° Il est interdit d'envoyer directement le gaz du compresseur dans les réservoirs du véhicule à charger. Le gaz comprimé devra nécessairement passer par des accumulateurs situés entre le compresseur et la borne de distribution ;

33° Les accumulateurs seront placés dans un endroit très aéré et à l'abri du soleil. Ils seront établis de préférence verticalement ou, à défaut, suffisamment inclinés pour pouvoir être efficacement purgés. Ils devront l'être au moins une fois par semaine.

Les parois intérieures des accumulateurs seront examinées périodiquement pour déceler les amorces de fissures par corrosion.

B. - Distribution du gaz

34° Chaque borne de distribution devra comporter au moins deux dispositifs, dont une soupape indépendante, dont chacun doit être capable de limiter automatiquement la pression du gaz débité à celle prévue par ladite borne. Il est interdit d'y alimenter un véhicule dont toutes les bouteilles n'auraient pas une pression maximale de service au moins égale à ladite pression ;

35° Le chargement des bouteilles montées sur des véhicules automobiles destinées à l'emmagasinage du gaz combustible carburant sera conduit de telle façon que l'accroissement de pression dans la bouteille soit au plus égal à 20 bars par minute si elle est en aluminium, à 30 bars par minute si elle est en acier ;

36° Il est interdit de recharger une bouteille dont la pression atteint les quatre-vingt-quinze centièmes de la pression maximale de service autorisée pour cette bouteille ;

37° Des écrans de protection d'une résistance suffisante seront disposés autour des points de chargement, de telle façon

que les éclats d'une explosion éventuelle ne puissent pas atteindre les préposés au chargement, ni les passants circulant sur la voie publique, ni les tiers voisins éventuels ;

38° Il est interdit à toute personne étrangère au service (clients compris) de séjourner sur la piste de chargement pendant une opération de chargement.

Un lieu sûr sera mis à la disposition des clients pendant cette opération : ils ne se rapprocheront du véhicule qu'après autorisation du préposé au chargement ;

39° Les conditions 34° à 37° seront affichées en caractères apparents dans le local où le public a accès pendant le chargement ; la défense de stationner sera affichée en gros caractères ;

40° Les préposés au chargement des véhicules devront avant le raccordement des bouteilles sur la rampe de distribution de gaz se faire présenter le certificat prévu par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1941 (art. 4) établissant que le véhicule est apte à être chargé et spécifiant la pression maximale à laquelle il peut l'être. Ils devront refuser le chargement si les bouteilles ou les canalisations présentent des traces de chocs.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.
